



# **RAPPORT D'ACTIVITES**

## **2019**

### POSTE DE TECHNICIEN DE RIVIERE

---



Adresse : 23 avenue de la Bastide 24500 Eymet

Tél. : 05.53.57.53.42

e-mail : [epidropt@orange.fr](mailto:epidropt@orange.fr)

Technicien de rivière : [riv.dropt@orange.fr](mailto:riv.dropt@orange.fr) Tél. : 06.70.32.71.19

# SOMMAIRE

---

I.	Rappel des moyens techniques et humains, contexte d'intervention .....	4
A.	EPIDROPT .....	4
B.	Schémas pluri – annuels d'intervention .....	5
C.	Moyens techniques et humains .....	6
D.	Travail avec les partenaires .....	6
II.	Bilan d'exécution des missions .....	6
A.	Suivi annuel de l'état des cours d'eau.....	6
B.	Démarche pour la mise en place des travaux.....	7
III.	Bilan annuel de la réalisation des chantiers par syndicat .....	9
A.	Description des travaux 2018 .....	9
1.	Syndicat mixte du Dropt aval .....	9
2.	Syndicat mixte du Dropt Amont .....	30
3.	Gestion coordonnée des ouvrages sur le bassin versant du Dropt amont .....	38
4.	Etude PPGCE sur le bassin versant du Dropt .....	40

## Liste des Tableaux

[Tableau 1 : Répartition du nombre de communes par structure](#)

[Tableau 2 : Plantation sur le Ru des trois moulins Ru St-Léger](#)

[Tableau 3 : Boutures de saules : quantités, essences](#)

[Tableau 4 : Récapitulatif de la programmation 2018 \(SM Dropt aval\)](#)

[Tableau 5 : Boutures de saules : quantités, essences](#)

[Tableau 6 : Récapitulatif de la programmation 2019 \(SM Dropt aval\)](#)

[Tableau 7 : Récapitulatif de la programmation 2018 \(SM Dropt amont\)](#)

[Tableau 8 : Récapitulatif du programme de travaux 2019 \(SM Dropt amont\)](#)

## Liste des Cartes

[Carte 1 : Carte de localisation des espèces remarquables sur la zone humide d'Issigeac](#)

[Carte 2 : Localisation des plantations à Montauriol](#)

[Carte 3 : Localisation des actions de gestions sur les pelouses xéro-marnicoles du lac du Brayssou](#)

## Liste des Photos

[Photos 1 et 2 : La Banège pendant les travaux](#)

[Photo 3 : L'Andouille avant et après travaux](#)

[Photos 4 et 5 : La Ventanguile avant et après travaux](#)

[Photo 6 et 7 : Le Ségur avant et après travaux](#)

[Photos 8 et 9 : La Vignague après travaux](#)

[Photos 10 et 11 : Plantation sur La Dourdèze et entretien des plants](#)

[Photo 12 : Plantation de boutures à Cours-de-Monségur sur une zone d'érosion](#)

[Photo 13 : Plantation de boutures sur le Dropt domanial sur une zone sans végétation ligneuse](#)

[Photos 14 et 15 : Entretien de l'ouvrage de La Philippe](#)

[Photo 16 : Barrage semi-automatique du moulin de la Philippe](#)

[Photos 17, 18, 19 et 20 : Crue du 23 et 24 décembre 2019](#)

[Photos 21, 22, 23 et 24 : Chantier école Rieu du lac \(1ère GMNF\)](#)

[Photo 25 : Travaux de rénovation du pont roman à La Sauvetat-Du-Dropt](#)

[Photos 26, 27 et 28 : Pêche électrique sur le Dropt domanial à Morizes](#)

[Photo 29 : Mise en place des plots sur la passe](#)

[Photos 30 et 31 : Réouverture des prairies à Jacinthe de rome et Fritillaire Pintade sur les prairies humides d'Issigeac](#)

[Photos 32 et 33 : Animation scolaire sur le fonctionnement des zones humides avec l'école primaire d'Issigeac](#)

[Photos 34 et 35 : Plantation sur la Douyne de Montauriol](#)

[Photos 36 et 37 : Avant et après aménagements de l'abreuvoir sur le Dropt](#)

[Photo 38 : Plant de Frêne commun après débroussaillage](#)

[Photo 39 : Granulat 10/150 qui sera utilisé pour le chantier de restauration hydromorphologique sur le Dropt à Lalandusse](#)

[Photo 40, 41 et 42 : Recaharge granulométrique à l'aval des ouvrages](#)

[Photo 43 : Embâcles amoncelés au moulin de Gassas](#)

[Photo 43 à 46 : Réouverture des prairies xéro-marnicoles](#)

[Photo 47 et 48 : Création d'hibernaculum sur les pelouses xéro-marnicoles du BRAYSSOU](#)

# I. Rappel des moyens techniques et humains, contexte d'intervention

## A. EPIDROPT

EPIDROPT est un syndicat mixte ouvert composé de 2 syndicats (le Syndicat mixte du Dropt Amont et le Syndicat mixte du Dropt Aval) et 3 départements.

Syndicat	Nombre de communes adhérentes en 2019
Syndicat mixte du Dropt Amont	49 (Lot-et-Garonne et Dordogne)
Syndicat mixte du Dropt Aval	133 (Gironde, Lot-et-Garonne et Dordogne)

**Tableau 1 : Répartition du nombre de communes par structure**

Son bassin versant, d'environ 1 350 km<sup>2</sup> s'étend sur trois départements : le Lot et Garonne, la Dordogne et la Gironde. Le Dropt est un affluent rive droite de la Garonne d'une longueur d'environ 130 km. A cela s'y ajoute les bassins versant des Saules, du Beaupommé, du Galouchey et Flous-Ciron (affluents direct de Garonne).

Le Syndicat mixte ouvert EPIDROPT propose à ses adhérents plusieurs services, dont **l'assistance technique à l'entretien des rivières**.

EPIDROPT met à disposition de ses adhérents un technicien de rivière qui les assiste dans la mise en place de programmes de travaux, le montage des dossiers administratifs et financiers ainsi que pour le suivi des chantiers. L'assistance technique est également apportée aux propriétaires dans leurs démarches règlementaires (demande préalable de travaux sur cours d'eau, dossier de déclaration...) et leurs projets de travaux sur cours d'eau.

D'autre part, chaque structure faisant parti du syndicat mixte est maître d'ouvrage. En 2019, le technicien a assisté **2 syndicats de rivières : le syndicat mixte du Dropt amont et le syndicat mixte du Dropt aval**.

## ***B. Schémas pluri – annuels d'intervention***

Un programme annuel d'intervention (2019) a été présenté pour chaque structure de rivière. Ces syndicats bénéficiaient d'une Déclaration d'Intérêt Général qui a été soumise à enquête publique du 11 au 22 juin 2007, et qui est arrivée à terme le 26/11/2017 (en 24), le 23/01/2018 (en 47) et le 04/01/2018 (en 33). A l'exception du bassin versant de la Dourdenne qui voit sa DIG renouvelée depuis le 23 septembre 2016 (étude portée alors par le SIAHBD ayant fusionné avec le syndicat mixte du Dropt aval depuis).

EPIDROPT a porté l'étude PPGCE/DIG pour le compte du SM Dropt amont et du SM Dropt aval. Le DCE et plus particulièrement le CCTP a été réalisé en collaboration avec les partenaires financiers et réglementaires. Le comité syndical a retenu le bureau d'étude SEGI pour un montant de 109 000 € HT le 22/12/2016.

La phase 3, après approbation du comité technique, a été validée en comité syndicaux, le 26/08/2019 par les élus du syndicat mixte du Dropt amont et le 02/09/2019 par les élus du syndicat mixte du Dropt aval. A la suite de plusieurs échanges avec la DREAL, la demande au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale (article R. 122-3 du code de l'environnement), a été déposé le 04/11/2019. L'arrêté préfectoral en date du 09/12/2019 de la préfète de région Nouvelle-Aquitaine, déclare que les programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau sur le bassin versant du Dropt ne sont pas soumis à étude d'impact (cf.annexe1). Les dossiers de demandes de DIG et de Déclarations Loi sur l'Eau ont été déposés en DDT (DDT 47 qui coordonne les demandes pour les 3 départements) le 20/11/2019 (annexe2).

Pour les programmations de travaux 2019, du syndicat mixte du Dropt amont et du syndicat mixte du Dropt Aval, une demande de DIG « transitoire » en loi Warsmann, a été déposée au début de l'année 2018 auprès des services de la DDT 47, qui ont coordonnées les arrêtés inter-préfectoraux sur les 3 départements (cf. Arrêtés en annexes)

### ***C. Moyens techniques et humains***

Le technicien assure seul l'assistance à maîtrise d'ouvrage sur le territoire du bassin du Dropt **depuis le 2 octobre 2006**. Il dispose d'un véhicule de terrain, d'ordinateurs fixe et portable.

### ***D. Travail avec les partenaires***

Les études de terrain et la réflexion globale sur les documents utilisés lors des diagnostics ou de la passation des marchés en rivière, se font en collaboration avec les services du Conseil Départemental (CATER ZH 47, 33 et 24), les autres techniciens de rivière du (des) département(s) et avec les Directions Départementales Territoriales (Service de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Mission Inter Services de l'Eau) :

- **Le 25/03/2019, MAGEST : Garonne, Dordogne et « bouchon vaseux » estuarien : des destins liés, Estillac (47)**
- **Le 12/06/2019, Formation CNFPT sur « La renaturation des cours d'eau » à Bordeaux**
- **Le 09/12/2019, SMEAG, Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI d'intention) de la Garonne girondine, Cadillac (33)**
- **Le 27/11/2019, Conférences sur l'agro-écologie, Nérac**
- **Le 17/12/2019, Journée technique (CD 24), « rencontre technique relative à la gestion des milieux aquatiques », à Périgueux.**

## **II. Bilan d'exécution des missions**

Le travail du technicien est réparti entre les 2 structures de rivières qui sont adhérentes à EPIDROPT.

### ***A. Suivi annuel de l'état des cours d'eau***

Depuis octobre 2006, le technicien réalise un suivi des cours d'eau. Il s'appuie sur l'étude PPGCE (SEGI) en cours d'instruction par les services de l'Etat.

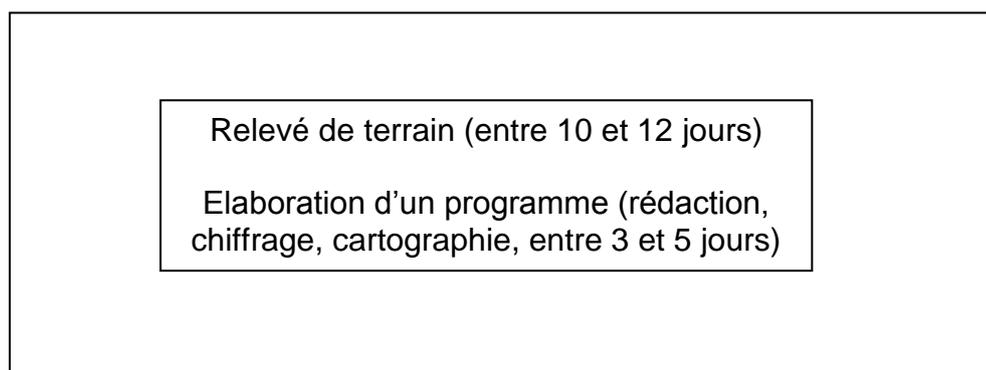
Le technicien a tenu informé les riverains (envoi de conventions explicatives des travaux, réunions publiques et plaquettes d'informations) de la mise en place d'un programme de travaux sur le Dropt et ses affluents.

Le technicien a participé à de nombreuses réunions : réunions CATER ZH, réunions de comités syndicaux...

Une prospection des cours d'eau a été effectuée sur 41 kilomètres environ pour mettre en œuvre la programmation 2019 de restauration et plantation de la ripisylve.

## ***B. Démarche pour la mise en place des travaux***

# Phase 1 : programmation de travaux



# Phase 2 : présentation aux élus et validation



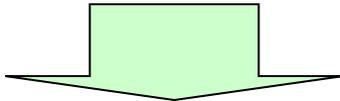
## Phase 3 : rédaction des dossiers de demande de subventions

Montage de 3 à 4 dossiers selon les travaux programmés (5 à 7 jours)

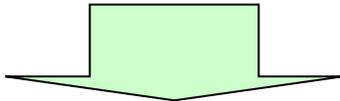


## Phase 4 : rédaction des dossiers de consultation des entreprises

Rédaction des CCAP, CCTP, AE, BP, RC (5 à 7 jours selon la nature des travaux)



## Phase 5 : réunions publique avec les riverains



## Phase 6 : suivi de chantier et maîtrise d'oeuvre

Suivi technique des travaux en rivière (visite hebdomadaire ou bi – hebdomadaire, environ 7 demi – journées par mois de travaux)

Ce plan de travail est appliqué pour chaque structure du Dropt, sauf pour la partie domaniale, où une information est passée par courrier aux riverains concernés.

### **III. Bilan annuel de la réalisation des chantiers par syndicat**

#### ***A. Description des travaux 2018***

Un récapitulatif des travaux va être effectué pour chaque structure.

#### **1. Syndicat mixte du Dropt aval**

##### **Programme 2018**

**Le programme 2018** du syndicat mixte du Dropt aval comprend les travaux de restauration de la ripisylve de la Banège (24), de l'Andouille et du Ségur (33) et de la Ventanguile (47), des plantations de haut jet (en haut de berge) sur les berges de la Dourdèze, ainsi que des plantations de boutures sur le Dropt domanial (33 et 47). Le programme 2018 contient également les travaux de restauration de la ripisylve de la Vignague ainsi que des plantations sur le Ru des trois moulins et Ru St-Léger (BV Vignague). Sur ces deux chantiers, le suivi technique est effectué par M. BOTTE du SMER'E2M. Le programme 2018 a été validé en comité syndical le 18/12/2017 à Duras. La rédaction des dossiers de demande de subventions a été effectuée ainsi que les dossiers de consultation des entreprises pour ce programme 2018.

Les entreprises ont été retenues lors du comité syndical du 06/08/2018 à la salle du Foirail de Duras sous la présidence de Stéphane FARESIN.

Ces travaux ont débuté qu'à la fin du mois de décembre 2018, dès la réception des arrêtés de subventions donnant accord de financement pour l'Agence de l'Eau Adour-Garonne. Ils seront pour l'essentiel réalisés sur l'année 2019. De plus, nous arrivons sur les mois les plus pluvieux de l'année donc moins propices au passage des engins le long des cours d'eau (crués, ornières...), cela rallonge la durée initiale prévue pour ces chantiers.

**Les travaux de restauration de la ripisylve de la Banège** (9 600 ml de cours d'eau sur la commune de Plaisance) ont débuté le 17/12/2018 et se sont achevés le 01/03/2019. C'est l'entreprise AUDEBERT qui a été retenue pour effectuer ces travaux. Les propriétaires riverains ont été conviés (par courrier joint d'une convention à nous retourner), à une réunion publique qui s'est déroulée à la mairie de Plaisance

en présence du délégué de la commune au syndicat mixte du Dropt aval et du vice-président du SM Dropt aval (M.GAMEIRO).

Le montant total des travaux est de **47 700€ HT**.



**Photos 1 et 2 : La Banège pendant les travaux**

**Les travaux de restauration de la ripisylve de l'Andouille** (3 000 ml de cours d'eau sur les communes de SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES et ROQUEBRUNE) ont débuté au 04/02/2019 et se sont achevés le 21/03/2019. C'est l'entreprise TECHNI-BOIS qui a été retenue pour effectuer ces travaux. Les propriétaires riverains ont été conviés, par courrier joint d'une convention à nous renvoyer, à une réunion publique qui s'est déroulée à la mairie de Monségur en présence du vice-président du SM Dropt aval (M. FELLET), le 20/12/2018. Le montant total des travaux est de **16 090 € HT**.



**Photo 3 : L'Andouille avant et après travaux**

**Les travaux de restauration de la ripisylve de la Ventanguile** (1 600 ml de cours d'eau sur la commune de MIRAMONT-DE-GUYENNE) ont débuté le 07/01/2019 et

pour une réception de chantier au 05/02/2019. C'est l'entreprise TECHNI-BOIS qui a été retenue pour effectuer ces travaux. Les propriétaires riverains ont été conviés, par courrier joint d'une convention à nous renvoyer, à une réunion publique qui s'est déroulée à MIRAMONT-DE-GUYENNE, le 19/11/2018 en présence du délégué de la commune au SM Dropt aval. Le matériel léger de l'entreprise ainsi que des interventions manuelles ont permis de réduire au maximum l'impact en phase travaux sur les tronçons de cours d'eau joutés de zones humides.

Le montant total des travaux est de **6 550 € HT**.



**Photos 4 et 5 : La Ventanguile avant et après travaux**

**Les travaux de restauration de la ripisylve du Ségur** (11 430 ml de cours d'eau sur les communes de Saint-Ferme, Auriolles, Cazaugitat, Caumont, Rimons, Castelmoron d'Albret, Saint-Martin-Du-Puy et Landerrouet-Sur-Ségur) ont débuté le 25/02/2019

pour une réception le 25/06/2019. C'est l'entreprise AUDEBERT qui a été retenue pour effectuer ces travaux. Les propriétaires riverains ont été conviés (par courrier joint d'une convention à nous renvoyer), à une réunion publique qui s'est déroulée à Rimons le 19/02/2019. Le montant des travaux s'élève à **70 208.50 € HT**.



**Photo 6 et 7 : Le Ségur avant et après travaux**

*Il est à noter que les conditions d'accès à la rivière Ségur sont souvent très difficiles (peu de chemins transversaux).*



**Les travaux de restauration de la ripisylve de la Vignague (11 240 ml de cours d'eau sur les communes de MORIZES, SAINT-EXUPERY, SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE, SAINT-HILAIRE-DU-BOIS, SAINT-LAURENT-DU-PLAN, SAINT-**

SULPICE-DE-POMMIERS, SAUVETERRE-DE-GUYENNE) ont débuté le 11/09/2019 pour une fin de chantier prévue fin janvier 2020 (sauf aléa crues...). C'est l'entreprise AUDEBERT qui a été retenue pour effectuer ces travaux. Les propriétaires riverains ont été conviés (par courrier joint d'une convention à nous renvoyer), à une réunion publique qui s'est déroulée à Sauveterre-De-Guyenne le 19/08/2019. Le montant des travaux s'élève à **57 148 € HT**



**Photos 8 et 9 : La Vignaque après travaux**

**Les plantations Ru des trois et moulins Ru St-Léger** seront effectuées par l'entreprise Courserant à la mi-janvier 2020 pour un montant de **7 234.75 € HT**. La rédaction des dossiers de demande de subventions a été effectuée ainsi que les dossiers de consultation des entreprises par le technicien rivière d'EPIDROPT.

<b>600 ml de cours d'eau (1200 m de berges)</b>	<b>Nombre</b>
Arbres tous les 4 m, 3 essences	300
Frêne commun (Fraxinus excelsior)	125
Chêne pédonculé (Quercus robur)	125
Aulne glutineux (Alnus glutinosa)	50
Tuteur châtaigner H 150 cm	600
Gaine de dissuasion H 120 cm D 20 cm	300

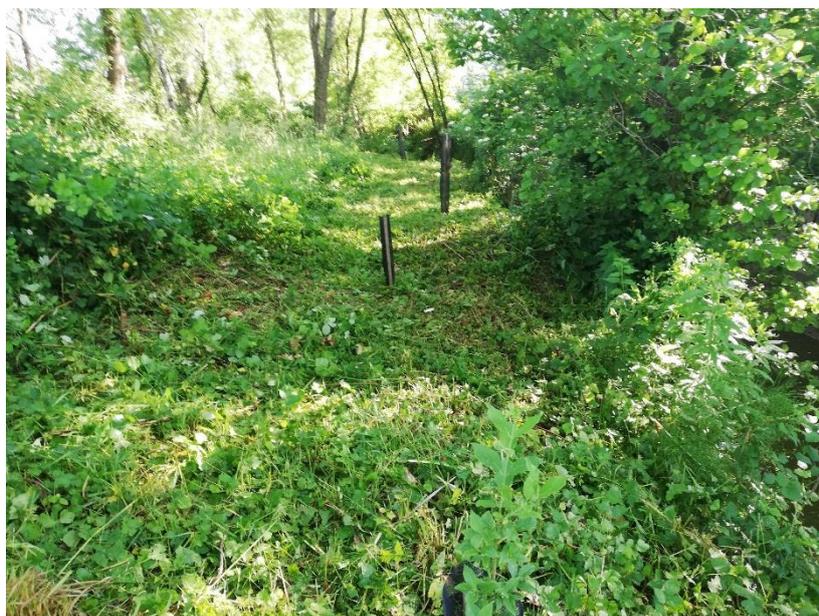
**Tableau 2 : Plantation sur le Ru des trois moulins Ru St-Léger**

**Les plantations sur la Dourdèze se sont effectuées sur la première semaine de février 2019** par l'entreprise Courserant. Un problème sur la fourniture a impliqué la plantation de 100 plants à la mi-mars 2019. Le taux de reprise relevé le 07/10/2019 a fait état d'une reprise à 72.2 %, soit un pourcentage inférieur au 80 % requis dans le

CCTP du marché. L'entreprise Courserant regarnit la plantation avec de nouveaux plants pendant cet hiver 2019/2020. L'ensemble des propriétaires ont reçu un courrier avec coupon-réponse à nous renvoyer au préalable.



**Photos 10 et 11 : Plantation sur la Dourdèze et entretien des plants**



**Les plantations de boutures sur le Dropt domanial** se sont terminées à la mi-janvier 2019 sur les communes Dieulivol, Monségur, Cours-de-Monségur, Duras, Saint-Pierre-du-Dropt et Taillecavat sur 9.3 km de cours d'eau afin de reconstituer une zone tampon plus fonctionnelle à l'autoépuration des eaux. Le montant de la fourniture, de

l'entreprise MARCANTERRA (2 625 € HT) et de la Régie de la Vallée du Lot (169.85 € HT) s'élève au total à **2 794.85 € HT**. Ces plantations sont réalisées en régie.



**Photo 12 : Plantation de boutures à Cours-de-Monségur sur une zone d'érosion**

<b><u>Essences</u></b>	<b><u>Quantité</u></b>
Salix Viminalis	1 400
Salix Cinerea	1 400
Salix Atrocinerea	1 400
Salix Triandra	1 400
Salix Purpurea	1 400

**Tableau 3 : Boutures de saules : quantités, essences**

Programmation 2018 : Syndicat mixte du Dropt aval								
Travaux	Coût en € HT	CD 33	CD 24	CD 47	Région	AEAG	SM Dropt aval	
Restauration de la ripisylve de l'Andouille aval	16090	15% 2413,50			20% 3218	45% 7240,50	20% 3218	Réalisé
Restauration de la ripisylve de la Banèze aval	47700		10% 4770		20% 9540	45% 21465	25% 11925	Réalisé
Plantation sur la Dourdèze	11274 (estimatif 10 000€)			30% 3000	20% 2000	30% 3000	20% 2000 (+1274)	Réception janvier 2020
Restauration de la ripisylve du Ventanguile	6550			30% 1965	20% 1310	30% 1965	20% 1310	Réalisé
Restauration de la ripisylve du Ségur	70 209	20% 14 041,80			20% 14 081,80	40% 28083,60	20% 14 041,80	Réalisé
Plantation boutures et plants sur le Dropt domaniale	2794,85	15% 419,23		15% 419,23	20% 558,97	30% 838,45	20% 558,97	Réalisé
Entretien des ouvrages semi-automatiques de la dourdenne	1020			60% 612			40% 408	Réalisé
Restauration de la ripisylve de la Vignague	57 148	20% 11 429,60			20% 11 429,60	40% 22 859,20	20% 11 429,60	Réception fin janvier 2020
Plantation Ru des trois moulins Ru St-Léger	7234,75 (estimatif 6000€)	20% 1200			20% 1200	40% 2400	20% 1200 (+1235)	Réception fin janvier 2020
<b>Totaux</b>	<b>220020,60</b>	<b>29 504,13</b>	<b>4770</b>	<b>5 996,23</b>	<b>43 338,37</b>	<b>87 851,75</b>	<b>48600,37</b>	

**Tableau 4 : Récapitulatif de la programmation 2018 (SM Dropt aval)**

## **Programme 2019**

**Le programme 2019** du syndicat mixte du Dropt aval comprend les travaux de restauration de la ripisylve de l'Andouille amont, du Sadirac, de la Vignague (33), de la Banège amont et de la Cendronne (24) et de la Dourdenne (47), des plantations de haut jet (en haut de berge) sur les berges du Dropt domanial et de l'Andouille (33), des travaux de restauration de continuité écologique sur le Réveillou (24) et l'Andouille (33), ainsi que des plantations de boutures sur le Dropt domanial (33 et 47). Le programme 2019 contient également des travaux d'entretien des ouvrages semi-automatiques de la Dourdenne ainsi que l'étude PPGCE/DIG des affluents de Garonne. Le programme 2019 a été validé en comité syndical le 17/04/2019 à Duras. La rédaction des dossiers de demande de subventions a été effectuée ainsi que les dossiers de consultation des entreprises pour ce programme 2019.

Les entreprises ont été retenues lors du comité syndical du 16/12/2019 à la salle du Foirail de Duras sous la présidence de Stéphane FARESIN.

Ces travaux ne débutent qu'à la fin du mois de janvier 2020, dès la réception des arrêtés de subventions donnant accord de financement pour l'Agence de l'Eau Adour-Garonne. Ils seront pour l'essentiel réalisés sur l'année 2020. De plus, nous arrivons sur les mois les plus pluvieux de l'année donc moins propices au passage des engins le long des cours d'eau (crués, ornières...), cela rallonge la durée initiale prévue pour ces chantiers.

**Les plantations de boutures sur le Dropt domanial** sont en cours et devraient se terminer à la mi-janvier 2020, cette année la végétation est plantée sur les communes de Baleyssagues et Taillecat, sur le Dropt domanial afin de reconstituer une zone tampon plus fonctionnelle à l'autoépuration des eaux. Le montant de la fourniture, de l'entreprise MARCANTERRA (2 625€ HT) et de la Régie de la Vallée du Lot (286.08 € HT) s'élève au total à **2 911.08 € HT**. Ces plantations sont réalisées en régie.



**Photo 13 : Plantation de boutures sur le Dropt domanial sur une zone sans végétation ligneuse**

<u>Essences</u>	<u>Quantité</u>
Salix Viminalis	1 400
Salix Cinerea	1 400
Salix Atrocinerea	1 400
Salix Triandra	1 400
Salix Purpurea	1 400

**Tableau 5 : Boutures de saules : quantités, essences**

L'entretien de deux ouvrages (moulin de La Phillippe et La Mothes d'Alès) semi-automatiques de la Dourdenne a été effectué au début du mois d'octobre 2019, par l'entreprise CANTIRAN pour un montant de **2 112 € HT**. L'axe d'une vannette a également dû être remplacé par l'entreprise DROUAN pour un montant de **400 € HT**.



**Photos 14 et 15 : Entretien de l'ouvrage de La Phillippe**

Des travaux d'urgences sur l'ouvrage semi-automatique du moulin de la Phillippe seront effectués dès que les conditions de débits le permettront. En effet, lors des crues de fin d'année l'attache entre le clapet en rivière et le câble du contrepoids a cédé (cf. photo ci-après).



**Photo 16 : Barrage semi-automatique du moulin de la Philippe**

Pour les travaux de restauration de la ripisylve de l'Andouille amont sur 7.93 km de cours d'eau sur les communes de Saint-Vivien-de-Monségur, Sainte-Gemme et Saint-Sulpice-de-Guilleragues, c'est l'entreprise TECHNI-BOIS qui a été retenue par le comité syndical.

Pour les travaux de restauration de la ripisylve de la Banège amont sur 7.25 km de cours d'eau sur les communes de Montaut, Issigeac et Plaisance, c'est l'entreprise AUDEBERT qui a été retenue par le comité syndical.

Pour les travaux de restauration de la ripisylve de la Cendronne sur 3.28 km de cours d'eau sur les communes de Monsaguel et Plaisance, c'est l'entreprise TECHNI-BOIS qui a été retenue par le comité syndical.

Pour les travaux de restauration de la ripisylve du Sadirac sur 2.6 km de cours d'eau sur la commune de Gironde-sur-Dropt, c'est l'entreprise AUDEBERT qui a été retenue par le comité syndical.

Pour les travaux de restauration de la ripisylve de la Dourdenne amont et du centre urbain (Miramont/St-Pardoux) sur 5 km de cours d'eau sur les communes de Saint-Colomb-de-Lauzun, Montignac-de-Lauzun, Ségalas, Miramont-de-Guyenne et Saint-Pardoux-Isaac, c'est l'entreprise TECHNI-BOIS qui a été retenue par le comité syndical.

Pour les travaux de restauration de la ripisylve de la Vignague sur 7.2 km de cours d'eau sur les communes de Cleyrac, Sauveterre-de-Guyenne, Saint-Félix-de-Foncaude et Saint-Exupéry, c'est l'entreprise AKKA FOREST qui a été retenue par le comité syndical.

Pour chacune de ces opérations une réunion publique d'information sera réalisée sur l'une des communes concernées, en présence des délégués au syndicat mixte du Dropt aval des communes concernées, des maires et d'un vice-président du syndicat. Chaque propriétaire concerné recevra également à titre individuel une convention à nous renvoyer signée. Le travail administratif de récupération des données cadastrale est en cours afin de pouvoir démarrer les réunions d'informations dès la fin janvier 2020. Dès réception des arrêtés de subventions de l'AEAG, les travaux pourront démarrer si les entreprises peuvent se rendre disponible.

Pour les plantations de la ripisylve LABARTHE/CASSEUIL et sur l'Andouille amont, c'est l'entreprise COURSERANT qui a été retenue par le comité syndical. Si les conditions climatiques le permettent, ainsi que le planning de l'entreprise, les plantations seront effectuées courant février 2020.

Programmation 2019 : Syndicat mixte du Dropt aval								
Travaux	Calcul du coût	CD 33	CD 24	CD 47	Région	AEAG	SM Dropt aval	Coût total en € HT
Restauration de la ripisylve de l'Andouille amont	7,93km à 5,10 € HT (+installation/repli de chantier)	20% 8200			20% 8200	40% 16400	20% 8200	41 000
Restauration de la ripisylve de la Banège amont	7,25km à 5,8 € HT (+installation/repli de chantier)		10% 4200		20% 8400	50% 21000	20% 8400	42 000
Restauration de la ripisylve de la Cendronne	3,28km à 4,5€ HT (instal/repli de chantier)		10% 1550		20% 3100	50% 7750	20% 3100	15 500
Restauration de la ripisylve du Sadirac	2,6 km à 5,5 € HT (+installation/repli de chantier)	20% 3000			20% 3000	40% 6000	20% 3000	15 000
Restauration de la ripisylve de la Dourdenne amont et du centre urbain (Miramont/St-Pardoux)	5 km à 5,25 € HT + centre urbain (+instal/repli de chantier)			30% 8400	20% 5600	30% 8400	20% 5600	28 000
Restauration de la ripisylve de la Vignague	7,2 km à 6,5€ HT (+instal/repli chantier)	30% 15 000			20% 10 000	30% 15 000	20% 10 000	50 000
Plantation boutures et plants sur le Dropt domanial	7000 boutures + 100 plants	15% 540		15% 540	20% 720	30% 1080	20% 720	3600
Plantation sur l'Andouille amont	220 plants	20% 780			20% 780	40% 1560	20% 780	3 900
Plantation de la ripisylve Labarthe/Casseuil	1600 plants * 19€ HT	30% 9120			20% 6080	30% 9120	20% 6080	30 400
Restauration de la continuité écologique sur l'Andouille (lieu-dit "Caze")	Recharge granulo à l'aval du seuil	30% 1200			20% 800	30% 1200	20% 800	4 000
Restauration de la continuité écologique sur le Réveillou (lieu-dit "La Grenouille")	arasement + recharge granulo					30% 5400	70% 12 600	18 000
Réalisation de travaux de restauration d'ouvrages semi-automatiques de la Dourdenne (La Philippe, Laborie, Moulin du Pas, Lamothe d'Alès)	ouvrages de La Philippe, Laborie, moulin du Pas, et lamothe d'alès)			60% 3000			40% 2000	5 000
Etude PPGCE/DIG Affluents de Garonne	65000 (95km de cours d'eau + volet ZH)	10% 6 500			20% 13 000	50% 32 500	20% 13 000	65 000
<b>Totaux</b>		<b>44 340</b>	<b>5 750</b>	<b>11 940</b>	<b>59 680</b>	<b>125 410</b>	<b>74 280</b>	<b>321 400</b>

**Tableau 6 : Récapitulatif de la programmation 2019 (SM Dropt aval)**

**Une ouverture coordonnée** des ouvrages est en cours depuis début novembre 2019 sur l'ensemble bassin versant du Dropt en collaboration avec les propriétaires de moulins. L'ouverture des 8 ouvrages automatiques et des 2 barrages à crémaillère est renouvelée également sur la Dourdenne durant la période hivernale en accord avec les services de la DDT 47. Une information est faite également par mail et SMS aux propriétaires de moulins lors de l'ouverture coordonnée des ouvrages, mais aussi, lors de la campagne de réalimentation du cours d'eau durant la période estivale.

### **Suivi des laisses de crue**

Suite aux inondations du 23 et 24 décembre 2019 sur le bassin versant du Dropt et principalement sur l'axe Dropt, un suivi photographique a été effectué. Ces repères sont une aide précieuse à la meilleure compréhension des crues et d'identification des zones sensibles et ainsi contribuer à participer à la mémoire du risque.



**Photos 17, 18, 19 et 20 : Crue du 23 et 24 décembre 2019**

**Assistance technique auprès des propriétaires riverains**

**(moulins principalement)**

- Une assistance technique a été apportée à M. LUZIGNAN sur la commune d'Eymet pour l'abattage d'arbres menaçant sur les berges du Dropt (accès difficile).
- Une assistance technique a été apportée à M. MARTINA sur la commune d'Escottes sur le cours d'eau du Dousset pour une sélection de ripisylve.
- Une assistance technique a été portée à la mairie de BAGAS pour une construction illégale sur les berges du Dropt domaniale.
- Un chantier école a été organisé en collaboration avec le lycée du Cluzeau de SIGOULES, où les élèves de la formation GMNF ont pu restaurer la ripisylve du Rieu du lac affluent du Réveillou.



**Photos 21, 22, 23 et 24 : Chantier école Rieu du lac (1<sup>ère</sup> GMNF)**

- Une concertation avec les services voiries du conseil départemental de la Gironde est effectuée annuellement sur l'ensemble des projets de travaux prévus sur les ouvrages d'art sur le bassin versant.
- Une assistance technique a été portée à la commune de Sainte-Innocence pour le projet de démantèlement d'un moulin sur l'Escourou.
- Une assistance technique a été apportée à la commune de Saint-Vivien-de-Monségur et à la Communauté de Communes du Réolais en sud Gironde pour des problèmes de ruissellement sur le cours d'eau de l'Andouille au lieu-dit « les Ragots ». Des propositions d'aménagements sur le bassin versant ont été proposées aux propriétaires riverains et un dossier loi sur l'eau déposé auprès des services de la DDTM 33.
- Une assistance technique a été portée au maître d'œuvre et aux communes ayant la maîtrise d'ouvrage des travaux de réfection du pont roman à La Sauvetat-du-Dropt.



**Photo 25 : Travaux de rénovation du pont roman à La Sauvetat-Du-Dropt**

## **Continuité écologique (Casseuil)**

- Choix de l'entreprise par le comité syndical du syndicat mixte du Dropt aval en janvier 2019 : ETS BUESA.
- Pêche électrique de l'état initial : le 18 et le 19 avril 2019



**Photos 26, 27 et 28 : Pêche électrique sur le Dropt domanial à Morizes**

- Préparation de chantier : Juillet 2019
- Démarrage des travaux : Fin août 2019
- Arrêt temporaire des travaux pour intempéries : mi-novembre 2019.

**Photo 29 : Mise en place des plots sur la passe**



## **Plan de gestion des zones humides de la Banège à Issigeac**

Durant l'année 2019, un accompagnement a été apporté à la municipalité d'Issigeac pour la mise en œuvre du plan de gestion sur les zones humides de la Banège. En effet, les actions prévues dans le plan de gestion ont été priorisées et le dossier de demande de subventions a pu être construit avec l'assistance technique d'EPIDROPT. Un accompagnement a pu être apporté également lors de l'élaboration des cahiers des charges pour les entreprises. Une partie des opérations prévues en régie ont pu être réalisées par la municipalité (fauche, réouverture de milieux en cours de fermeture...). Les travaux de réouverture manuelle d'un cheminement sur les bords de la Banège, la fauche manuelle des prairies avec export ainsi que l'entretien des haies et de la frênaie d'Aquitaine ont pu être réalisés dans le cadre d'un chantier école en partenariat avec les premières GMNF du lycée du CLUZEAU de SIGOULES. Après une explication du contexte et des enjeux de ce plan de gestion, ils ont pu réaliser une ouverture du cheminement encadrée par le technicien rivière d'EPIDROPT et l'agent du Syndicat mixte du Dropt aval.



**Photos 30 et 31 : Réouverture des prairies à Jacinthe de rome et Fritillaire  
Pintade sur les prairies humides d'Issigeac**



**Photos 32 et 33 : Animation scolaire sur le fonctionnement des zones humides  
avec l'école primaire d'Issigeac**

Une animation avec l'école d'Issigeac a été organisée sur une journée où plusieurs classes ont pu faire des expériences «zones humides» sur maquette après une *Rapport d'activités Technicien rivière 2019*

explication du fonctionnement de celles-ci. La journée a pu être clôturée par une visite des zones humides d'Issigeac.

Globalement, l'ensemble des actions d'aménagement du site sont en cours et/ou terminées. Il paraît donc urgent de prévoir un réseau de panneauage d'informations minimum, afin d'alerter toutes les personnes fréquentant le site des enjeux environnementaux de ces parcelles, en particulier pour la Jacinthe de Rome et la Fritillaire Pintade. **Un accompagnement des partenaires financiers sur ces panneaux semble essentiel pour valoriser ce site unique**, pour le bassin versant du Dropt et ses alentours, et enclencher des animations pédagogiques.



**Espèces végétales remarquables : Jacinthe romaine, Fritillaire pintade et Ophiglosse commune**



Diagnostic Faune/Flore/Habitats des écosystèmes aquatiques et milieux associés



**Stations ponctuelles ou surfaciques**

- Jacinthe romaine (28: nombre de pieds)
- Fritillaire pintade (28: nombre de pieds)
- Ophiglosse commune (localisation potentielle en fonction d'observations aléatoires sur le site)

Aire d'étude

- Niveau d'enjeu**
- Très fort
  - Fort
  - Assez fort



Écosphère, Epidropt  
Commune d'Issigeac, 2015  
Source : Fond Orthophoto - ArcGis Online ©

**Carte 1 : Carte de localisation des espèces remarquables sur la zone humide d'Issigeac**

## **2. Syndicat mixte du Dropt Amont**

### **Programme 2018**

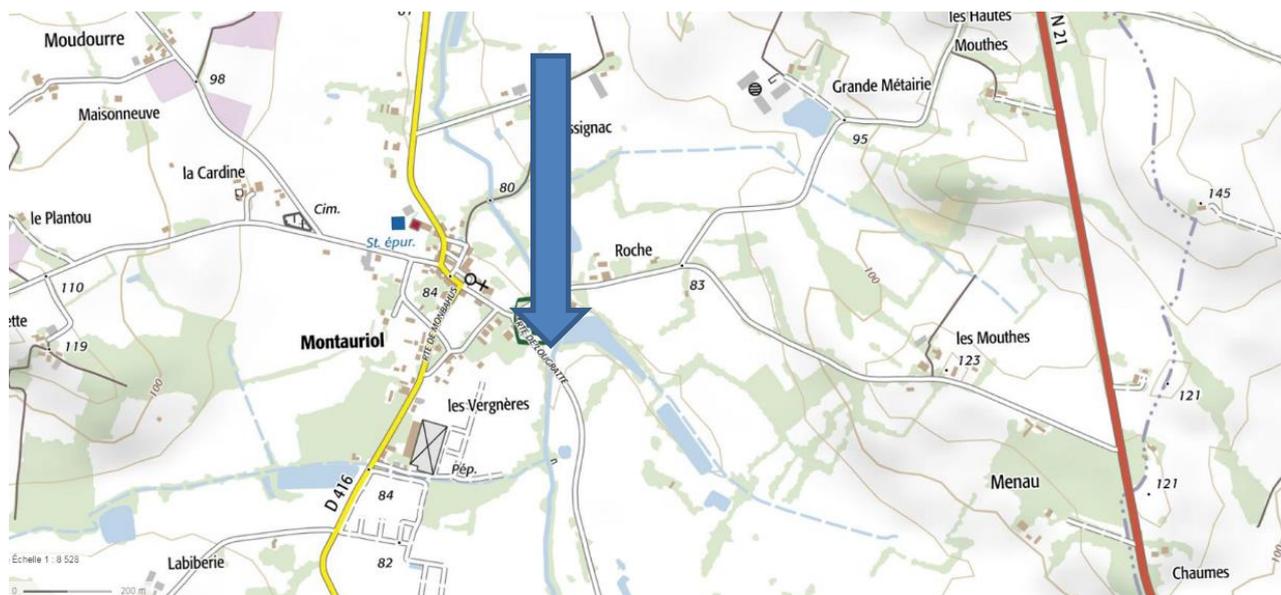
**Le programme 2018** du syndicat mixte du Dropt amont comprend une opération de travaux qui s'est terminée en 2019 : des plantations de hauts jets en haut de berge sur les sources du Brayssou. L'ensemble des autres opérations de cette programmation se sont terminées sur l'année 2018.

Pour rappel, le programme 2018 a été validé en comité syndical le 14/12/2017 à Rives. La rédaction des dossiers de demande de subventions avait été effectuée ainsi que les dossiers de consultation des entreprises pour ce programme 2018.

Les entreprises ont été retenues lors du comité syndical du 06/08/2018 à la salle des fêtes de Rives sous la présidence de Jean-Marc CHEMIN.

**Les plantations de hauts jets (en haut de berge) sur les sources du Brayssou** n'ont pu être réalisées sur les sources du Brayssou, faute de l'obtention de l'accord du propriétaire riverain. Ces plantations avaient pour objectifs de faire «tampon» entre les effluents d'élevage et les sources du Brayssou. Des problèmes de qualité des eaux du lac du Brayssou sont rencontrés dû à un apport de phosphore du bassin versant (risque de prolifération de cyanobactéries). Il paraît essentiel de trouver des solutions pour limiter ces apports afin de tendre vers une meilleure qualité des eaux.

Néanmoins, les plantations prévues ont été reportées sur la Douyne de Montauriol sur une zone communale complètement dépourvue de végétation rivulaire.



**Carte 2 : Localisation des plantations à Montauriol**

La commune de Montauriol étant en 47, la subvention initialement demandée sur cette opération au Conseil Départemental 24 ne pourra pas être appelée par le syndicat mixte du Dropt amont (l'autofinancement supplémentaire est pris en charge par le syndicat mixte du Dropt amont). Le montant de cette opération de plantation s'élève à **3 001,20 € HT**, et c'est l'association d'insertion « La Régie de la Vallée du Lot » qui a réalisé ces travaux.



**Photos 34 et 35 : Plantation sur la Douyne de Montauriol**

Ces plantations bénéficiaient d'une garantie de taux de reprise de 80 %. Au 26/09/2019 le taux de reprise étant de 85.5 %, le marché a pu être réceptionné et soldé. Il est à noter que nous avons placé des essences résistantes à la

**sécheresse sur le haut de berge au regard de la profondeur de ce cours d'eau (déconnexion avec la nappe d'accompagnement du cours d'eau) fortement incisé suite aux travaux de recalibrage des années 80.**

SM Dropt amont Programmation 2018						
Travaux	Calcul du coût en € HT	CD 47	CD 24	Région	AEAG	SM Dropt amont
Aménagement d'un abreuvoir sur le Dropt, commune du Rayet	2451	60% 1470,60				40% 980,40
Reprise de la berge au niveau du canal d'aménagé au moulin de la FAGE HAUTE (traversée sous-terrain d'un fossé de drainage sous le Dropt)	1777	60% 1066,20				40% 710,80
Entretien Plantation Progr 2016	2100	15,25% 320,25	9,75% 204,75	20% 420	30% 630	25% 525
Source du Brayssou plantation d'une haie	3001,2			20% 600,24	30% 900,36	50% 1500,60
Restauration de la ripisylve du Moulinio (capdrot)	12 340		10% 1234	20% 2468	30% 3702	40% 4936
Restauration de la ripisylve de la Nette du bras secondaire	3400	30% 1020		20% 680	30% 1020	20% 680
Diversification des écoulements sur le Dropt à LALANDUSSE/PLAISANCE	4088,5	30% 1226,55		20% 817,70	30% 1226,55	20% 817,70
Travaux d'urgence fuite Saint-Sibournet	1200	60% 720				40% 480
<b>Totaux en €</b>	<b>30357,70</b>	<b>5823,60</b>	<b>1438,75</b>	<b>4985,94</b>	<b>7478,91</b>	<b>10630,50</b>

**Tableau 7 : Récapitulatif de la programmation 2018 (SM Dropt amont)**

## Programme 2019

**Le programme 2019** du syndicat mixte du Dropt amont comprend les travaux de restauration de la ripisylve du Brayssou amont (24 et 47), les travaux de réhabilitation de berge sur le Dropt (commune de Parranquet 47), l'entretien des plantations (Dropt, Brayssou 47), les plantations de haies et de ripisylve sur la Ganne et la Margagnotte (47), les travaux de restauration hydromorphologique sur le Dropt à Lalandusse (2<sup>ème</sup> tranche, 47), les travaux de restauration de la continuité écologique par recharge granulométrique à l'aval des ouvrages (Douyne de Montauriol, Douyne de Ferrensac

et Dropt), ainsi que l'enlèvement des embâcles majeurs sur le Dropt (Saint-Dizier / Castillonnès, 47).

Le programme 2019 a été validé en comité syndical le 01/04/2019 à Rives.

La rédaction des dossiers de demande de subventions a été effectuée ainsi que les dossiers de consultation des entreprises pour ce programme 2019.

Les entreprises ont été retenues lors du comité syndical du 20/08/2019 à la salle des fêtes de Rives sous la présidence de Jean-Marc CHEMIN.

**Les travaux de réhabilitation de berge sur le Dropt, (commune de Parranquet)** ont été effectués le 3 et 4 octobre 2019 par l'entreprise TECHNI-BOIS pour un montant de **2 746 € HT**. Une convention a été signée entre le propriétaire du terrain et le syndicat mixte du Dropt amont.

Les conditions d'étiages sur cette période ont permis de caler au mieux l'aménagement à la ligne d'eau la plus basse. De plus, les conditions météorologiques sèches ont facilité l'accès au chantier pour le transport du granulat.



**Photos 36 et 37 : Avant et après aménagements de l'abreuvoir sur le Dropt**

**L'entretien des plantations (Dropt, Brayssou)** a été réalisé par l'entreprise BERTHIER (de Rives) pour un montant de **3 150 € HT**. Cet entretien comprenait un débroussaillage au printemps, un débroussaillage au début de l'automne et deux arrosages durant la période estivale. La proximité de cette entreprise locale a permis d'avoir une réactivité importante sur les arrosages et de réduire les coûts.



**Photo 38 : Plant de Frêne commun après débroussaillage**

**Les plantations de la ripisylve** ne peuvent pas être toutes réalisées sur la Ganne et la Margagnotte, faute de l'obtention de l'accord de certains propriétaires riverains, une partie des plants sont placés sur le Dropt et le Ru Lagaule à Villeréal. Ces plantations ont notamment pour objectif de faire «tampon» sur des zones où l'aléa érosion est relativement fort. Il paraît essentiel de trouver des solutions pour limiter ces apports de terres végétales au cours d'eau afin de tendre vers une meilleure qualité des eaux.

Les plantations ont débuté le 7 janvier 2020, et c'est l'entreprise de la Régie de la vallée du Lot qui était en charge de ces travaux. Le 14 janvier 2020, des plantations ont été effectuées avec l'école de Villeréal après une animation en classe pour sensibiliser les élèves au rôle essentiel de la ripisylve sur les cours d'eau. Le montant des travaux s'élève à **10 348 € HT**.

**Les plantations de haies sur la Ganne et la Margagnotte** n'ont pu être réalisées sur le bassin versant de la Ganne et la Margagnotte faute d'obtention de l'accord des propriétaires. Les plantations seront mises en place sur la commune de Ferrensac chez un exploitant agricole volontaire sur les contours de grandes parcelles soumises aux érosions. Le montant total des travaux s'élève à **5 518.85 € HT** financé à 60 % par l'appel à projet région : « L'arbre dans la trame verte et bleue, une diversité de forme au service des continuités écologiques », les 40 % restant sont à la charge du syndicat mixte du Dropt amont.

**Les travaux de restauration de la ripisylve du Brayssou amont** (5 700 ml de cours d'eau sur les communes de LOLME, LAVALADE, RAMPIEUX, SAINT-CASSIEN et TOURLIAC) ont débuté le 23/09/2019, pour une réception de chantier au début de l'année 2020. C'est l'entreprise TECHNI-BOIS qui a été retenue pour effectuer ces travaux. Les propriétaires riverains ont été conviés (par courrier joint d'une convention à nous renvoyer), à une réunion publique qui s'est déroulée à Rives. Le matériel léger de l'entreprise ainsi que des interventions manuelles ont permis de réduire au maximum l'impact en phase travaux sur les tronçons de cours d'eau jouxtés de zones humides.

Les travaux de restauration de la ripisylve visent à répondre aux objectifs suivants ;

- améliorer les conditions d'écoulement des eaux (enlèvement d'embâcles) tout en préservant au maximum la diversité du milieu (lit mineur, berge, faciès d'écoulement...),
- gérer et préserver la diversité de la végétation rivulaire (ripisylve) en place, afin de conserver l'ensemble des fonctions qu'elle remplit (stabilité des berges, intérêt paysager, diversité biologique, effet brise vent, filtre, régulateur de température,...),
- limiter les érosions sur les berges et les effets des crues,
- préserver la diversité de la faune et de la flore présente sur le bassin versant,
- réduire les apports de bois mort.

Le montant total des travaux est de **25 590 € HT**.

**Les travaux de restauration hydromorphologique sur le Dropt à Lalandusse (2ème tranche)** n'ont pu être réalisés à l'automne 2019 à cause des conditions hydrologiques. En effet les hauteurs d'eau, les débits et la turbidité de l'eau n'étaient pas favorables. L'ensemble du granulats est stocké sur une aire à proximité du chantier en attendant la mise en place début 2020 si une fenêtre de débits faibles le permet. Le montant des travaux est de **11 345 € HT** (montant ramené au réel en fin de chantier suivant le tonnage de granulats utilisé et le nombre d'heures de travail, comme le prévoit le Détail Estimatif du marché).



**Photo 39 : Granulat 10/150 qui sera utilisé pour le chantier de restauration hydromorphologique sur le Dropt à Lalandusse**

**Les travaux de restauration de la continuité écologique par recharge granulométrique à l'aval des ouvrages** se sont effectués le 05/12/2019. L'entreprise AUDEBERT en charge de ces travaux a utilisé un MANISCOPIC pour atteindre le pied des ouvrages. Le granulat a ensuite été ajusté avec l'aide du technicien rivière d'EPIDROPT. Le montant estimatif des travaux est de **7 560 € HT**, un ajustement du granulat se fera en début 2020 (le montant sera ramené au réel en fin de chantier suivant le tonnage de granulat utilisé et le nombre d'heure de travail, comme le prévoit le Détail Estimatif du marché).



**Photo 40, 41 et 42 : Recharge granulométrique à l'aval des ouvrages**



**Les travaux d'enlèvement d'embâcles majeurs sur le Dropt (Saint-Dizier/Castillonnès) ont été réalisés par l'entreprise TECHNI-BOIS à la mi-octobre 2019. Le montant final des travaux s'élève à 2 800 € HT.**

SM Dropt amont Programmation 2019						
Travaux	Calcul du coût en € HT	CD 47	CD 24	Région	AEAG	SM Dropt amont
Travaux de réhabilitation de berge sur le Dropt, commune de Parranquet	2746	60% 1647,60		20% 549,20		20% 549,20
Entretien Plantation (Dropt, Brayssou)	3150	20% 630		20% 630	40% 1260	20% 630
Plantation de la ripisylve sur la Ganne et la Margagnotte	9867 (600 plants)	20% 1973,37		20% 1973,37	40% 3946,74	20% 1973,37
Plantation de haies sur la Ganne et la Margagnotte	6 000 (320 plants)			60% 3600		40% 2400
Restauration de la ripisylve du Brayssou amont	25 590 (5,7km)	7,13% 1824,57	8,81% 2254,48	20% 5118	40% 10 236	24,06% 6156,95
Restauration hydromorphologique sur le Dropt à LALANDUSSE (2ème tranche)	11 345	20% 2269		20% 2269	40% 4538	20% 2269
Restauration de la continuité écologique par recharge granulométrique à l'aval des ouvrages (Douyne de Montauriol, Douyne de Ferrensac et Dropt)	7 560	20% 1512		20% 1512	40% 3024	20% 1512
Enlèvement des embâcles majeur sur le Dropt (Saint-Dizier/Castillonnès)	2 800	20% 560		20% 560	40% 1120	20% 560
<b>Totaux en € HT</b>	<b>69058</b>	<b>10416,54</b>	<b>2 254,48</b>	<b>16212</b>	<b>24 125</b>	<b>16050,52</b>

**Tableau 8 : Récapitulatif du programme de travaux 2019 (SM Dropt amont)**

### **3. Gestion coordonnée des ouvrages sur le bassin versant du Dropt amont**

Comme pour le syndicat mixte du Dropt aval, chaque année la gestion coordonnée des ouvrages est organisée par EPIDROPT sur le bassin versant du Dropt amont. En période hivernale, dès que les débits deviennent conséquents (ouverture des vannages), ainsi qu'en période de réalimentation du cours d'eau (fermeture des vannages en période d'étiage). Un mail et un texto sont envoyés à tous les propriétaires de moulins ou d'ouvrages (axe Dropt et Bournègue).

L'ouverture totale de certains vannages, permet à elle seule, de retrouver une continuité piscicole et sédimentaire sans aucun autre aménagement.

Suite à la crue du 23 et 24 décembre 2019, et à la coupe rase de la ripisylve et d'une peupleraie sur le secteur de Cahuzac/Pardaillan, le «Grand moulin» et le «moulin de Gassas» voient un amoncèlement très important de branchages devant leurs vannages mettant en péril les biens en cas de nouvelles crues.



**Photo 43 : Embâcles amoncélés au moulin de Gassas**

## 4. Etude PPGCE sur le bassin versant du Dropt

L'étude « PPGCE / DIG du bassin versant du Dropt » (bureau d'études SEGI) a été déposée aux services de la DDT 47, qui coordonne l'instruction pour les 3 départements, le 20 Novembre 2019. La durée de l'instruction est de 9 mois maximum. L'enquête publique devrait démarrer à la fin du mois de mars 2020, pour un arrêté DIG effectif au début du mois de septembre 2020.

### Plan de Gestion du Brayssou

Les actions prévues sur le site de compensation n°1 du lac du Brayssou : pelouses xéro-marnicoles, ont été effectuées en régie. Ainsi, avec l'aide des 1ères GMNF de lycée du Cluzeau de Sigoulès, les actions N+ 1 du plan de gestion sont effectuées. La disponibilité de cette main d'œuvre importante, nous a permis de réaliser l'ensemble des travaux de fauche, de débroussaillage, d'export de fauche et de création des hibernaculums de manière manuelle, afin d'éviter le tassement des sols par des engins mécaniques. Les actions à mener dans les prochaines années concernent des surfaces bien moindres et des travaux plus facilement réalisables. Très intéressé par ces chantiers écoles sur cette thématique, le lycée du Cluzeau, et sa filière GMNF, se montre déjà intéressé pour collaborer aux travaux de l'année N+2 en octobre 2020.



**Photo 43 à 46 : Réouverture des prairies xéro-marnicoles**

Légende

- Zone de compensation n°1
- Localisation des actions de gestion
- Abattage des pins en n+0
- Bosquet à conserver
- Débroussaillage en n+0
- Secteur 1 : Fauche en n0 / n+3 / n+6
- Secteur 2 : Fauche en n1 / n+4 / n+7
- Secteur 3 : Fauche en n+2 / n+5 / n+8

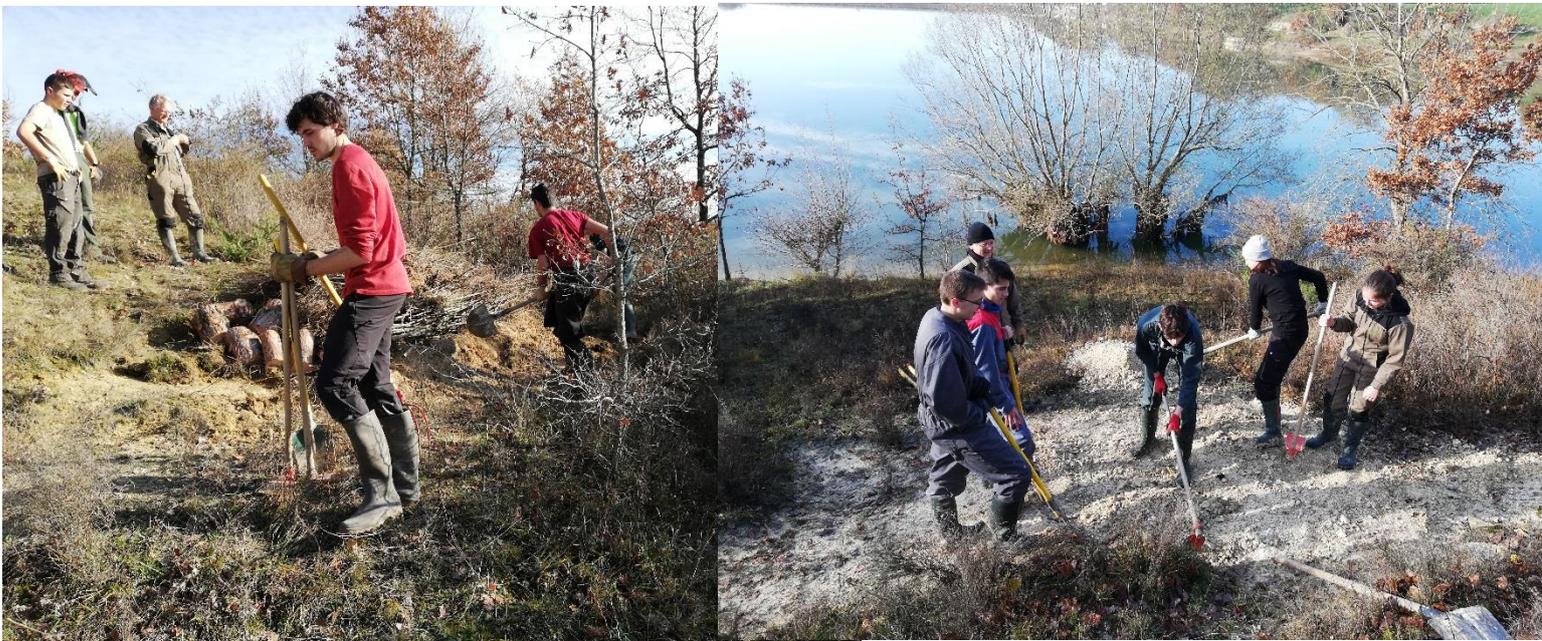
N.B : Après ouverture du milieu il est tout à fait possible d'envisager en remplacement des travaux de fauche la mise en place d'un pâturage extensif ovin.

Dans ce cas une rotation parcelaire est également à mettre en place avec un maximum des 2/3 de la surface utilisée pour la pâture par an.



© EPIDROPT - Tous droits réservés - Sources : IGN Geoportail  
SPNCR (2011), Cartographie - Biotope, 2017

**Carte 3 : Localisation des actions de gestions sur les pelouses xéro-marnicoles du lac du Brayssou**



**Photo 47 et 48 : Création d'hibernaculum sur les pelouses xéro-marnicoles du BRAYSSOU**

## Orientations pour l'année 2020

Bassin ou structure	Travaux (nature)	Actions de sensibilisation
<b>Syndicat mixte du Dropt Amont</b>	<p>Présentation et validation d'un programme de restauration et de plantation de la ripisylve (2020). Mise en œuvre des programmations 2019 et 2020</p> <p>Présentation et validation du programme de restauration hydromorphologique pour 2020</p> <p><b>Mise en place d'une gestion coordonnée des ouvrages</b></p> <p><b>Suivi de l'enquête publique du PPGCE/DIG BV Dropt</b></p> <p><b>Suivi des zones de sources des affluents pilotes sous différentes conditions hydrologiques</b></p>	<p>Sensibilisation des acteurs de l'eau : riverains (notamment les propriétaires de moulins), élus (réunions publiques), pêcheurs, scolaires</p> <p>Communication des actions dans les journaux locaux</p>
<b>EPIDROPT</b>	<p>Suivi du PPGCE/DIG des affluents de Garonne</p> <p>Suivi du plan de gestion du Brayssou</p> <p>Outils de communication et de sensibilisation des riverains aux problématiques d'érosion des sols en relation avec l'appel à projet de la Région</p>	<p>Réunions COTECH et COFIL</p>
<b>Syndicat mixte du Dropt Aval</b>	<p>Mise en place d'un programme de travaux de restauration de la ripisylve (2020).</p> <p>Mise en œuvre de la programmation de travaux 2018, 2019 et 2020</p> <p>Mise en place d'une ouverture coordonnée des ouvrages du Dropt de la Dourdenne et des affluents</p> <p><b>Suivi de l'enquête publique du PPGCE/DIG BV Dropt</b></p> <p><b>Suivi des zones de sources des affluents pilotes sous différentes conditions hydrologiques</b></p> <p>Revégétalisation de la partie aval du Dropt</p> <p>Aide à la mise en place du plan de gestion de la zone humide d'ISSIGEAC</p> <p>Suivi du projet de continuité écologique (travaux Casseuil et Labarthe)</p>	<p>Sensibilisation des acteurs de l'eau : riverains, élus (réunions publiques), pêcheurs, Sensibilisation des propriétaires de moulins, scolaires</p> <p>Communication dans les journaux locaux</p>

# Annexes

Arrêtés du dossier « cas par cas » et arrêtés DIG inter-préfectoraux :

1/ Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

2/ Récépissés de dépôt de demandes de DIG syndicats mixte du Dropt aval et syndicat mixte du Dropt amont

3/ Syndicat mixte du Dropt amont

4/ Syndicat mixte du Dropt aval



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-9058 relative à un projet de programme pluriannuel d'actions et de travaux sur les cours d'eau du bassin versant du cours d'eau Le Dropt comprenant des actions sur cent-vingt communes situées dans les départements de Dordogne, Gironde et Lot-et-Garonne, demande reçue complète le 4 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la réalisation pluriannuelle sur cinq ans d'actions et de travaux sur Le Dropt et ses principaux affluents avec pour objectifs :

- la restauration et la préservation des fonctionnalités des milieux aquatiques et de la qualité des eaux,
- la prévention des crues et la gestion de la ressource en eau,
- le partage des enjeux de gestion des milieux aquatiques auprès des riverains, usagers et du grand public ;

**Considérant** que les travaux projetés comprennent notamment :

- la restauration de la continuité écologique des cours d'eau (167 opérations),
- l'amélioration de l'hydromorphologie des cours d'eau sur un linéaire cumulé de 26 km (87 opérations)
- la restauration de 5 km<sup>2</sup> cumulés de champs d'expansion des crues (35 opérations),
- la gestion des zones humides identifiées comme prioritaires,
- le renforcement des berges des cours d'eau sur 17 secteurs,
- la gestion et l'entretien de 188 km cumulés de ripisylve (705 opérations),
- la plantation de haies sur 87,3 km cumulés (1 655 opérations),
- la pose de clôtures et d'abreuvoirs sur 21 km cumulés (127 opérations)
- la gestion sélective des espèces invasives,
- l'aménagement de zones de frayères à brochets ;

**Considérant** que le programme pluriannuel d'actions et de travaux projeté prévoit également des études et suivi environnementaux destinés à :

- améliorer la connaissance et évaluer la faisabilité technico-économique et administrative des projets de restauration de la continuité écologique et de restauration physique de certaines portions de ruisseaux,
- réaliser des plans de gestion spécifiques sur certaines zones humides remarquables,
- évaluer l'impact des retenues collinaires sur le fonctionnement hydrologique et sur la qualité de l'eau d'un ruisseau à l'échelle d'un site pilote et proposer des mesures de gestion à mettre en œuvre par les propriétaires d'ouvrage,
- améliorer la connaissance de certaines espèces, évaluer l'efficacité de certains travaux par le biais d'inventaire biologique ;

**Considérant** que ce programme prévoit enfin un suivi des milieux aquatiques et une animation territoriale par des techniciens de rivière tels que :

- le suivi des milieux aquatiques et autres secteurs à enjeux particulier (érosion de berge par exemple),
- la sensibilisation et la communication auprès des élus, riverains sur des thèmes spécifiques (gestion des invasives, changement climatique, fonctions de zones humides...),
- l'appui à la mise en œuvre de démarche particulière (restauration de la continuité écologique sur le Dropt et affluents aval, mise en œuvre du DOCOB sur les sites Natura 2000...),
- le contrôle du débit réservé en aval des retenues collinaires,
- le soutien au montage de dossier technico-administratif de travaux à réaliser sous maîtrise d'ouvrage privée : réduction de l'impact de l'abreuvement direct du bétail par exemple ;

**Considérant** que ce projet relève notamment de la rubrique n° 10 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets :

- d'installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m,
- de consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m,
- d'installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet pour la destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au sein du bassin versant du cours d'eau Le Dropt,
- sur cent-vingt communes des départements de Dordogne, Gironde et Lot-et-Garonne,
- au sein de secteurs réglementés de plusieurs plans de prévention du risque inondation par débordement du cours d'eau Le Dropt et de ses affluents,
- au sein des sites classés *Moulin de Loubens (ensemble)* et *Promenade et prairie (Monségur)*,
- au sein de quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique et de trois sites Natura 2000 : *Les Grottes du trou noir*, *Saint-Sulpice-d'Eymet* et *Le Réseau Hydrographique du Dropt* désignés au titre de la directive « Habitats » ;

**Considérant** les évaluations effectuées par le pétitionnaire des incidences des actions et travaux projetés sur les sites Natura 2000 cités plus haut ;

**Considérant** à ce stade que les incidences des travaux projetés sur les espèces protégées et/ ou leurs habitats sont susceptibles de porter atteinte à la conservation de certaines espèces par destruction d'individus, d'œufs ou d'habitats et par perturbation en phase travaux ;

**Considérant** que des inventaires faunistique et floristique, à réaliser avant le démarrage des travaux de chacune des opérations, permettront notamment de caractériser la sensibilité environnementale des différents milieux naturels ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence environnementale examinée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- répertorier les frayères, les espèces végétales protégées et les nids présents sur les sites de travaux,
- effectuer une visite préalable des sites concernés par les travaux afin de déterminer avec les services en charge de la police de l'eau (DDT et AFB) la meilleure façon de les réaliser,
- réaliser les travaux en période d'étiage pour les travaux situés dans le lit mineur des cours d'eau, en période hivernale pour les travaux d'entretien de la végétation et au maximum hors période de fraie des poissons et de nidification des oiseaux,
- affiner le calendrier des travaux afin de limiter les impacts potentiellement dommageables du chantier sur la faune et à faire valider ce calendrier par les services compétents,
- ajuster annuellement le programme de travaux afin d'adapter les techniques et modalités d'intervention aux évolutions des milieux et aux impacts constatés,
- fixer dans le cahier des clauses techniques des marchés publics de travaux les techniques et modalités d'interventions adaptées aux écosystèmes,
- définir et baliser les tracés des pistes de circulation des engins de chantier, après évaluation de la présence d'habitats remarquables ou d'espèces remarquables,
- stocker les matériaux (sables, graviers, etc.) dans des containers et les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux hors d'atteinte de celles-ci,
- évacuer les décombres, terres et dépôt de matériaux dès les travaux exécutés,
- garantir en permanence le libre écoulement des eaux,
- remettre en état les sites après travaux,
- assurer un suivi des milieux aquatiques de manière à améliorer la connaissance du fonctionnement des écosystèmes aquatiques et à évaluer l'efficacité des travaux réalisés ;

**Considérant** que le projet fera l'objet d'une demande de déclaration d'intérêt général ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

### Arrête

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de programme pluriannuel d'actions et de travaux sur les cours d'eau du bassin versant du cours d'eau Le Dropt comprenant des actions sur cent-vingt communes situées dans les départements de Dordogne, Gironde et Lot-et-Garonne n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 9 décembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

#### Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des  
Territoires de Lot-et-Garonne

SYNDICAT MIXTE DU DROPT AVAL  
23 Ave la Bastide  
24500 EYMET

Service de la Police de l'Eau et des  
Milieux Aquatiques de Lot-et-Garonne  
Dossier suivi par :  
Sylvain VALLET

Mél : sylvain.vallet@lot-et-garonne.gouv.fr

Tél. : 05 53 89 34 34  
Fax : 05 53 89 34 85

Objet : DIG DROPT AVAL comportant une demande d'Autorisation environnementale  
au titre des articles L181-1 et suivants code environnement

Accusé de réception au guichet unique de l'eau.

Réf. : 47-2019-00352

AGEN, le 21 Novembre 2019

Monsieur le Président,

Après analyse de la liste des pièces fournies à l'appui de votre demande et en application de l'article R181-16 du code de l'environnement, j'accuse réception de votre demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) comportant une demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement, concernant l'opération suivante :

**DIG DROPT AVAL**

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

- date de réception du dossier au guichet unique : 20 Novembre 2019
- numéro d'enregistrement au guichet unique : **47-2019-00352**
- date de l'accusé de réception du dossier complet : 20 Novembre 2019. Cette date engage officiellement le dossier dans les étapes d'instruction.

Votre dossier s'inscrit dans la procédure d'autorisation environnementale mise en œuvre dans le cadre de la simplification administrative.

Au vu de votre demande de DIG avec autorisation environnementale, les procédures traitées dans le cadre de votre dossier sont les suivantes :

- l'autorisation loi sur l'eau

Le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne qui est chargé de coordonner l'instruction de ce dossier, dont l'adresse est rappelée en pied de ce courrier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Enfin, je vous rappelle qu'il vous est interdit de débiter les travaux avant la fin de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par subdélégation,  
Le Chef de Service,

  
Stéphane BOST

Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne  
Service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Lot-et-Garonne  
1722 avenue de Colmar 47916 AGEN



## PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des  
Territoires de Lot-et-Garonne

Service de la Police de l'Eau et des  
Milieux Aquatiques de Lot-et-Garonne

Dossier suivi par :  
Sylvain VALLET

Tél. : 05 63 69 34 34  
Fax : 05 63 69 34 65

SYNDICAT MIXTE DU DROPT AMONT  
23 Avenue de la Bastide  
24500 EYMET

Mél : [sylvain.vallet@lot-et-garonne.gouv.fr](mailto:sylvain.vallet@lot-et-garonne.gouv.fr)

Objet : DIG DROPT AMONT comportant une demande d'Autorisation environnementale  
au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement

Accusé de réception au guichet unique de l'eau.

Réf. : 47-2019-00351

AGEN, le 21 Novembre 2019

Monsieur le Président,

Après analyse de la liste des pièces fournies à l'appui de votre demande et en application de l'article R181-16 du code de l'environnement, j'accuse réception de votre demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) comportant une demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement, concernant l'opération suivante :

### DIG DROPT AMONT

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

- date de réception du dossier au guichet unique : 20 Novembre 2019
- numéro d'enregistrement au guichet unique : **47-2019-00351**
- date de l'accusé de réception du dossier complet : 20 Novembre 2019. Cette date engage officiellement le dossier dans les étapes d'instruction.

Votre dossier s'inscrit dans la procédure d'autorisation environnementale mise en œuvre dans le cadre de la simplification administrative.

Au vu de votre demande de DIG avec autorisation environnementale, les procédures traitées dans le cadre de votre dossier sont les suivantes :

- l'autorisation loi sur l'eau

Le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne qui est chargé de coordonner l'instruction de ce dossier, dont l'adresse est rappelée en pied de ce courrier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Enfin, je vous rappelle qu'il vous est interdit de débiter les travaux avant la fin de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par subdélégation,  
Le Chef de Service,

  
Stéphane BOST

Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne  
Service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Lot-et-Garonne  
1722 avenue de Colmar 47916 AGEN



PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des  
Territoires du Lot-et-Garonne  
Service Environnement  
Unité Gestion et Entretien des Milieux Aquatiques

*Arrêté inter-préfectoral n° 47-2018-08-28-007*

**déclarant d'intérêt général le programme de travaux pluriannuel de gestion des  
cours d'eau sur le Bassin Versant du Dropt Amont**

**La Préfète de Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.151-37 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les livres II et IV ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 ;
- Vu** le décret n° 2007-1760 du 14 décembre 2007 portant dispositions relatives aux régimes d'autorisation et de déclaration au titre de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques, aux obligations imposées à certains ouvrages situés sur les cours d'eau, à l'entretien et à la restauration des milieux aquatiques et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-351-15 du 17 décembre 2007 relatif à l'organisation et à l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques (SPEMA) dans le département de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-54-9 du 23 février 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté n° 47-2017-12-20-001 du 20 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Agnès CHABRILLANGES directrice départementale des territoires de Lot et Garonne, en matière d'administration générale ;
- Vu** l'arrêté n° 47-2017-12-21-001 du 21 décembre 2017 donnant délégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 01/12/2015 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;
- Vu** le plan de gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général déposé le 23 mai 2018 par le Syndicat Mixte du Dropt Amont, jugé complet et régulier le 28 juin 2018 ;

Vu l'avis de la DDT 24 reçu le 11 juillet 2018 ;

Vu le courrier en date du 18 juillet 2018 adressé au pétitionnaire pour observations sur le projet d'arrêté de déclaration d'intérêt général;

Vu le retour du pétitionnaire en date du 7 août 2018 ;

**Considérant** que le programme pluriannuel de travaux permet une gestion globale et équilibrée des cours d'eau sur le bassin versant du Dropt Amont ;

**Considérant** que dans ce dossier, la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique (article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime) ;

**Considérant** que le programme pluriannuel de travaux participe à l'atteinte des objectifs de bon état des cours d'eau fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées pour les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau ;

**Sur** proposition des secrétaires généraux des préfectures de Dordogne et de Lot et Garonne :

## ARRETEMENT

### TITRE I : DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)

#### **Article 1 : Intérêt général de l'opération**

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sont déclarées d'intérêt général les actions relevant du plan pluriannuel de gestion (PPG) des cours d'eau sur le bassin versant du Dropt Amont, porté par le Syndicat Mixte du Dropt Amont (ci-après dénommé "le permissionnaire").

Les actions portent sur :

- l'entretien courant du cours d'eau (enlèvement d'embâcles, entretien de ripisylve),
- la restauration et la création de la ripisylve,
- la restauration de berges en technique végétale vivante,
- la diversification des écoulements,
- l'aménagement d'un abreuvoir pour le bétail (action ponctuelle).

Le périmètre du PPG sur le concerne les communes de :

Pour la Dordogne : Bardou, Boisse, Capdrot, Faurilles, Gaugeac, Lolme, Monmarves, Monpazier, Rampieux, St-Léon-d'Issigeac, Ste-Radegonde, Beaumontois-en-Perigord, Vergt-de-Biron

Pour le Lot et Garonne : Bournel, Cahuzac, Castillonnes, Cavarc, Doudrac, Douzains, Ferrensac, Lalandusse, Lougratte, Mazieres-Naresse, Montauriol, Montaut, Parranquet, Rayet, Rives, St-Etienne-de-Villeréal, St-Eutrope-de-Born, St-Martin-de-Villeréal, St-Maurice-de-Lestapel, St-Quentin-du-Dropt, Serignac-Peboudou, Tourliac, Villeréal.

Le détail de l'ensemble des actions du PPG et leur localisation figurent dans le dossier de déclaration d'intérêt général.

### **Article 2 : Caractéristiques du plan de gestion**

Les travaux liés aux actions déclarées d'intérêt général constituent un plan pluriannuel de gestion prévu par l'article L.215-15 du code de l'environnement. Le permissionnaire est autorisé à exécuter ce plan de gestion, conçu dans une logique de bassin versant, qui a pour but d'harmoniser et mettre en cohérence l'ensemble des méthodes de travail sur le périmètre d'action.

Concernant l'action de diversification des écoulements, les travaux relèvent de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

N° de la rubrique et intitulé	Projet	Régime
<b>3.1.2.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</b> 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Diversification des écoulements de longueur cumulée inférieure à 100 m	Déclaration

### **Article 3 : Adaptation du plan de gestion**

Les travaux du présent plan de gestion peuvent faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendus nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur. Ces adaptations seront au préalable approuvées par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

### **Article 4 : Mesures de protection**

Le permissionnaire prend à sa charge toutes les mesures de protection demandées par les services chargés de la police de la pêche, pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles (des pêches électriques sont effectuées, chaque fois qu'elles s'avèrent nécessaires).

Les interventions sur la ripisylve sont menées de septembre à mars en période de repos végétatif et en dehors des périodes de reproduction de la faune. Toutes les précautions nécessaires sont prises afin de préserver celle-ci.

### **Article 5 : Durée de validité et conditions de renouvellement**

La déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de **5 ans** renouvelable une fois, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement est à déposer dans un délai de 2 ans avant la date de caducité du présent arrêté (art. R181-49 du code de l'environnement).

Le dossier de renouvellement comprend un bilan des travaux réalisés (linéaire des ouvrages réalisés pour évaluation des cumuls), les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, les modifications envisagées par rapport au programme initial ou des difficultés rencontrées.

Si les modifications sollicitées sont substantielles, une nouvelle demande devra être déposée et instruite selon la réglementation et les procédures en vigueur.

#### **Article 6 : Délai de commencement des travaux**

Les travaux du plan pluriannuel de gestion devront commencer dans un délai de **deux ans** à compter de la signature du présent arrêté. Le commencement des travaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

#### **Article 7 : Dispositions préalables aux travaux**

Le permissionnaire établit un plan de chantier et un programme annuel visant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de pêche et d'agrément ;
- des moyens qu'il pourra mettre en œuvre.

#### **Article 8 : Bilan annuel**

Chaque année, le permissionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau, outre le programme annuel prévu à l'article 7, un compte-rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il prend pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il identifie de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Une visite annuelle de présentation des travaux réalisés ou à réaliser sera organisée par le permissionnaire.

#### **Article 9 : Servitudes d'accès aux cours d'eau**

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux décrits dans le dossier de demande d'autorisation, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Le permissionnaire s'engage à informer chaque propriétaire de la nature et de la période prévues des travaux et à passer avec chacun d'entre eux une convention précisant notamment les modalités d'intervention.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort exclusif du tribunal administratif de Bordeaux.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire des cours d'eau au droit des parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le permissionnaire sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaires prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

#### **Article 10 : Obligation des riverains**

La mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion du réseau hydrographique du bassin versant Dropt Amont par le permissionnaire ne dispense pas les propriétaires riverains de leurs obligations définies aux articles L.215-14 et R.215-2 du code de l'environnement.

### **Article 11 : Droit de pêche**

En application de l'article L435-5 du code l'environnement, le droit de pêche des riverains des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau concernés par les travaux prévus par le programme pluriannuel de gestion du réseau hydrographique du bassin versant Dropt Amont est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement par les associations de pêche et de protection du milieu aquatique agréées pour ces tronçons de cours d'eau ou ces cours d'eau.

### **Article 12 : Prescriptions spécifiques en phase chantier**

#### **12.1. Mesures vis-à-vis des espèces protégées**

Une consultation des bases de données a permis de relever la présence éventuelle d'espèces protégées faune et flore sur le Bassin Versant du Dropt Amont.

Afin de limiter l'impact des travaux, des mesures d'évitement ou de réduction des impacts sont mises en œuvre, comme précisé ci-dessous :

#### 1) Mise en défens des stations botaniques d'espèces végétales protégées :

Avant de réaliser les travaux, le pétitionnaire repère les éventuelles stations botaniques d'espèces végétales protégées, sur la zone travaux mais également sur les accès et zones de stationnement. Le cas échéant, ces stations botaniques sont mises en défens afin d'éviter tout impact sur les espèces protégées.

#### 2) Périodes d'intervention :

La planification des différents travaux d'entretien et de restauration à mener doit tenir compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Les travaux sont réalisés en dehors des périodes sensibles pour les espèces terrestres afin d'éviter le dérangement et la destruction d'individus lors de la période de reproduction et de nidification.

#### 3) Suivi :

Une coordination environnementale est nécessaire pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Un suivi environnemental est donc mis en place par le pétitionnaire afin de :

- veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des employés réalisant les travaux, etc.) ;
- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique et de la réalisation des mesures d'évitement et de réduction.

A travers le bilan annuel des travaux effectués que devra dresser le pétitionnaire, il anticipera au niveau de la programmation actualisée des travaux en N+1 les impacts possibles sur les espèces protégées.

#### **12.2. Mesures vis-à-vis du milieu aquatique**

- Les engins mécaniques lourds interviennent depuis la berge du cours d'eau et restent dans la mesure du possible à plus de trois mètres du sommet du talus de berge. Toute intervention d'engins dans le lit de la rivière est exclue (sauf dérogation préalable accordée par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques).

- Les travaux et interventions réalisés dans le cadre du programme pluriannuel, objet du présent arrêté, n'entraînent pas de rejet de déchet de quelque nature que ce soit dans les eaux du réseau hydrographique.

- L'entretien et le stationnement d'engins, en-dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.

- Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes protégés des précipitations atmosphériques.

- Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbures ou de produit susceptible d'entraîner une pollution. Les eaux recueillies dans les zones de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; les secteurs de décantation sont nettoyés pour éviter toute dégradation du milieu naturel.

#### 12.3. Gestion des espèces invasives :

Les secteurs présentant des plantes à caractère envahissant devront être, préalablement à tout travaux, repérés, balisés et mis en exclos pour éviter leur dissémination. Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement pour éviter la dispersion d'espèces végétales à caractère envahissant sur les sites des différents projets devront être mises en œuvre, tant en phase chantier que pour les revégétalisation de berges. L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle seront en particulier interdits.

#### 12.4. Plantations :

L'utilisation de plants d'origine locale est préconisée au niveau de la reconstitution des ripisylves et des plantations de haies.

#### 12.5. Travaux sur berges

Pour les travaux de stabilisation de berges, les techniques végétales sont privilégiées.

Tout autre travaux, notamment en terme d'enrochement de berge, s'il s'avérait nécessaire, devra, le cas échéant, faire l'objet d'une déclaration ou demande d'autorisation préalable auprès du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les espèces végétales sont choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et rives des cours d'eau du département. Les plantations de végétaux à système racinaire peu profond, ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont fortement déconseillées.

Il est rappelé, que l'utilisation et le mélange des espèces et essences naturellement présentes le long des cours d'eau, permettent à la berge d'assurer ses différentes fonctions, notamment celles de refuge pour les communautés vivantes, d'échanges nutritifs entre le milieu aquatique et le milieu terrestre adjacent et enfin de régulation thermique.

Lors de la plantation de végétaux sur les berges, il conviendra d'éviter les espèces fortement allergènes (bouleaux, cyprès...) afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations.

#### 12.6. Précautions vis-à-vis de l'hydromorphologie du cours d'eau

Les travaux ne doivent pas créer d'érosion régressive, de risques d'embâcles ou de perturbations de l'écoulement des eaux à l'aval.

Les travaux de diversification de l'écoulement donneront lieu à l'établissement d'un dossier technique pour validation par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, avant réalisation.

#### 12.7 Retrait d'embâcles

Concernant les interventions liées à l'enlèvement d'engorgements ligneux du lit mineur, quand cela est possible et compatible avec la gestion du cours d'eau et la protection contre les inondations, il convient de ne pas retirer la totalité des ligneux qui participent naturellement à la dynamique des écoulements et servent de support de développement à de nombreux invertébrés qui participent eux à l'auto-épuration du cours d'eau et au développement de la faune piscicole dépendante de cette ressource.

#### 12.8. Débroussaillage et bûcheronnage

Les produits de débroussaillage et de bûcheronnage doivent être valorisés et éliminés dans les conditions réglementaires. L'utilisation d'épareuse sera strictement limitée. Son emploi doit faire l'objet d'un accord préalable du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques. La destruction chimique de la végétation est interdite.

#### **Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents**

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et aux collectivités locales, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposeraient.

Sans préjudice des mesures que peut prendre le Préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité du permissionnaire demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution.

Le permissionnaire est tenu pour responsable des accidents ou dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que par leurs conséquences. En particulier, toutes précautions sont prises pendant les travaux pour assurer l'écoulement normal des eaux.

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas apporter à la qualité des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière et à la conservation du poisson.

#### **Article 14 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 15 : Conformité au dossier et modifications notables**

Les travaux, objets du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration d'intérêt général non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Si la réalisation de travaux non prévus dans le dossier de demande est rendue nécessaire, le permissionnaire en informera au préalable le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute modification apportée par le permissionnaire à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande avant réalisation.

### **Article 16 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, en particulier au titre de l'article L.621-31 du code du patrimoine ou de l'article L.341-1 du code de l'environnement.

### **Article 17 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 18 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

### **Article 19 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera :

- affiché aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs du Syndicat Mixte du Dropt Amont et des communes visées à l'article 1, pendant une durée minimum d'un mois,
- publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la Dordogne et le Lot et Garonne et mis en ligne sur le site internet départemental de l'Etat,

### **Article 20 : Exécution**

Les secrétaires généraux des Préfectures de Dordogne et de Lot et Garonne,  
Les services chargés de la police de l'eau des départements de Dordogne et de Lot et Garonne,  
Le président du Syndicat Mixte du Dropt Amont,  
Les maires des communes visées à l'article 1,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 24 SEP. 2018  Anne-Cécile BAUDOUIN-CLERC	Agen, le 28 AOUT 2018  Patricia WILLAERT
---	--



PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des  
Territoires du Lot-et-Garonne  
Service Environnement  
Unité Gestion et Entretien des Milieux Aquatiques

*Arrêté inter-préfectoral n° 47-2018-08-28-008*

**déclarant d'intérêt général le programme de travaux pluriannuel de gestion des  
cours d'eau sur le Bassin Versant du Dropt Aval**

**La Préfète de Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur, Offi  
de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de la région Nouvelle  
Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.151-37 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les livres II et IV ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 ;
- Vu** le décret n° 2007-1760 du 14 décembre 2007 portant dispositions relatives aux régimes d'autorisation et de déclaration au titre de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques, aux obligations imposées à certains ouvrages situés sur les cours d'eau, à l'entretien et à la restauration des milieux aquatiques et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-351-15 du 17 décembre 2007 relatif à l'organisation et à l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques (SPEMA) dans le département de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-54-9 du 23 février 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté n° 47-2017-12-20-001 du 20 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Agnès CHABRILLANGES directrice départementale des territoires de Lot et Garonne, en matière d'administration générale ;
- Vu** l'arrêté n° 47-2017-12-21-001 du 21 décembre 2017 donnant délégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 01/12/2015 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;
- Vu** le plan de gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

**Vu** le dossier de déclaration d'intérêt général déposé le 23 mai 2018 par le Syndicat Mixte du Dropt Aval, jugé complet et régulier le 28 juin 2018 ;

**Vu** les avis des DDT 24 et DDTM 33 reçus respectivement les 11 et 4 juillet 2018

**Vu** le courrier en date du 18 juillet 2018 adressé au pétitionnaire pour observations sur le projet d'arrêté de déclaration d'intérêt général;

**Vu** le retour du pétitionnaire en date du 7 août 2018 ;

**Considérant** que le programme pluriannuel de travaux permet une gestion globale et équilibrée des cours d'eau sur le bassin versant du Dropt Aval ;

**Considérant** que dans ce dossier, la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique (article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime) ;

**Considérant** que le programme pluriannuel de travaux participe à l'atteinte des objectifs de bon état des cours d'eau fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées pour les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau ;

**Sur** proposition des secrétaires généraux des préfetures de Dordogne, Gironde et Lot et Garonne :

## ARRETEMENT

<b>TITRE I : DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)</b>
--

### **Article 1 : Intérêt général de l'opération**

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sont déclarées d'intérêt général les actions relevant du plan pluriannuel de gestion (PPG) des cours d'eau sur le bassin versant du Dropt Aval, porté par le Syndicat Mixte du Dropt Aval (ci-après dénommé "le permissionnaire").

Les actions portent sur :

- l'entretien courant du cours d'eau (enlèvement d'embâcles, entretien de ripisylve),
- la restauration et la création de la ripisylve,

Le périmètre du PPG sur le concerne les communes de :

Pour le Lot et Garonne : Agnac, Allemans-du-Dropt, Auriac-sur-Dropt, Baleyssagues, Bourgougnague, Cambes, Caubon-Saint-Sauveur, Duras, Esclottes, La Sauvetat-du-Dropt, Lauzun, Lévignac-de-Guyenne, Monteton, Moustier, Pardaillan,, Roumagne, Saint-Géraud, Savignac-de-Duras, Soumensac, Saint-Pierre-sur-Dropt, Saint-Sernin, Villeneuve-de-Duras, Sainte-Colombe-de-Duras,

Pour la Dordogne : Eymet, Flaageac, Fonroque, Issigeac, Mescoules, Monsaguel, Montaut, Plaisance, Razac-d'Eymet, Sadillac, Saint-Capraise-d'Eymet, Serres-et-Montguyard, Saint-Aubin-de-Cadelech, Saint-Julien-d'Eymet, Sainte-Innocence, Thénac, Saint-Perdoux, Sainte-Eulalie-d'Eymet, Singleyrac,

Pour la Gironde : Auriolles, Bagas, Camiran, Casseuil, Castelmoron-d'Albret, Caudrot, Caumont, Cazaugitat, Cours-de-Monségur, Coutures, Dieulivol, Gironde-sur-Dropt, La Réole, Landerrouat, Landerrouet-sur-Ségur, Le Puy, Les Esseintes, Loubens, Mesterrieux, Monségur, Morizes, Neuffons, Pellegrue, Rimons, Roquebrune, Saint-Exupéry, Saint-Félix-de-Foncaude, Saint-Hilaire-du-Bois, Saint-Martin-du-Puy, Sauveterre-de-Guyenne, Saint-Ferme, Saint-Martin-de-Lerm, Saint-Sulpice-de-Guilleraques, Sainte-Gemme, Taillecavat.

Le détail de l'ensemble des actions du PPG et leur localisation figurent dans le dossier de déclaration d'intérêt général.

**Article 2 : Caractéristiques du plan de gestion**

Les travaux liés aux actions déclarées d'intérêt général constituent un plan pluriannuel de gestion prévu par l'article L.215-15 du code de l'environnement. Le permissionnaire est autorisé à exécuter ce plan de gestion, conçu dans une logique de bassin versant, qui a pour but d'harmoniser et mettre en cohérence l'ensemble des méthodes de travail sur le périmètre d'action.

Les actions ne sont pas soumises à déclaration ou autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

**Article 3 : Adaptation du plan de gestion**

Les travaux du présent plan de gestion peuvent faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur. Ces adaptations seront au préalable approuvées par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

**Article 4 : Mesures de protection**

Le permissionnaire prend à sa charge toutes les mesures de protection demandées par les services chargés de la police de la pêche, pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles (des pêches électriques sont effectuées, chaque fois qu'elles s'avèrent nécessaires).

Les interventions sur la ripisylve sont menées de septembre à mars en période de repos végétatif et en dehors des périodes de reproduction de la faune. Toutes les précautions nécessaires sont prises afin de préserver celle-ci.

**Article 5 : Durée de validité et conditions de renouvellement**

La déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de **5 ans** renouvelable une fois, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement est à déposer dans un délai de 2 ans avant la date de caducité du présent arrêté (art. R181-49 du code de l'environnement).

Le dossier de renouvellement comprend un bilan des travaux réalisés (linéaire des ouvrages réalisés pour évaluation des cumuls), les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, les modifications envisagées par rapport au programme initial ou des difficultés rencontrées.

Si les modifications sollicitées sont substantielles, une nouvelle demande devra être déposée et instruite selon la réglementation et les procédures en vigueur.

**Article 6 : Délai de commencement des travaux**

Les travaux du plan pluriannuel de gestion devront commencer dans un délai de **deux ans** à compter de la signature du présent arrêté. Le commencement des travaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

#### **Article 7 : Dispositions préalables aux travaux**

Le permissionnaire établit un plan de chantier et un programme annuel visant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de pêche et d'agrément ;
- des moyens qu'il pourra mettre en œuvre.

#### **Article 8 : Bilan annuel**

Chaque année, le permissionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau, outre le programme annuel prévu à l'article 7, un compte-rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il prend pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il identifie de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Une visite annuelle de présentation des travaux réalisés ou à réaliser sera organisée par le permissionnaire.

#### **Article 9 : Servitudes d'accès aux cours d'eau**

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux décrits dans le dossier de demande d'autorisation, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Le permissionnaire s'engage à informer chaque propriétaire de la nature et de la période prévues des travaux et à passer avec chacun d'entre eux une convention précisant notamment les modalités d'intervention.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort exclusif du tribunal administratif de Bordeaux.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire des cours d'eau au droit des parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le permissionnaire sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaires prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

#### **Article 10 : Obligation des riverains**

La mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion du réseau hydrographique du bassin versant Dropt Aval par le permissionnaire ne dispense pas les propriétaires riverains de leurs obligations définies aux articles L215-14 et R215-2 du code de l'environnement.

#### **Article 11 : Droit de pêche**

En application de l'article L435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche des riverains des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau concernés par les travaux prévus par le programme pluriannuel de gestion du réseau hydrographique du bassin versant Dropt Aval est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement par les associations de pêche et de protection du milieu aquatique agréées pour ces tronçons de cours d'eau ou ces cours d'eau.

## **Article 12 : Prescriptions spécifiques en phase chantier**

### **12.1. Mesures vis-à-vis des espèces protégées**

Une consultation des bases de données a permis de relever la présence éventuelle d'espèces protégées faune et flore sur le Bassin Versant du Dropt Aval.

Afin de limiter l'impact des travaux, des mesures d'évitement ou de réduction des impacts sont mises en œuvre, comme précisé ci-dessous :

#### 1) Mise en défens des stations botaniques d'espèces végétales protégées :

Avant de réaliser les travaux, le pétitionnaire repère les éventuelles stations botaniques d'espèces végétales protégées, sur la zone travaux mais également sur les accès et zones de stationnement. Le cas échéant, ces stations botaniques sont mises en défens afin d'éviter tout impact sur les espèces protégées.

#### 2) Périodes d'intervention :

La planification des différents travaux d'entretien et de restauration à mener doit tenir compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Les travaux sont réalisés en dehors des périodes sensibles pour les espèces terrestres afin d'éviter le dérangement et la destruction d'individus lors de la période de reproduction et de nidification.

#### 3) Suivi :

Une coordination environnementale est nécessaire pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Un suivi environnemental est donc mis en place par le pétitionnaire afin de :

- veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des employés réalisant les travaux, etc.) ;
- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique et de la réalisation des mesures d'évitement et de réduction.

A travers le bilan annuel des travaux effectués que devra dresser le pétitionnaire, il anticipera au niveau de la programmation actualisée des travaux en N+1 les impacts possibles sur les espèces protégées.

### **12.2. Mesures vis-à-vis du milieu aquatique**

- Les engins mécaniques lourds interviennent depuis la berge du cours d'eau et restent dans la mesure du possible à plus de trois mètres du sommet du talus de berge. Toute intervention d'engins dans le lit de la rivière est exclue (sauf dérogation préalable accordée par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques).

- Les travaux et interventions réalisés dans le cadre du programme pluriannuel, objet du présent arrêté, n'entraînent pas de rejet de déchet de quelque nature que ce soit dans les eaux du réseau hydrographique.

- L'entretien et le stationnement d'engins, en-dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.

- Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du réseau hydrographique ou des fossés

d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes protégés des précipitations atmosphériques.

- Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbures ou de produit susceptible d'entraîner une pollution. Les eaux recueillies dans les zones de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; les secteurs de décantation sont nettoyés pour éviter toute dégradation du milieu naturel.

#### 12.3. Gestion des espèces invasives :

Les secteurs présentant des plantes à caractère envahissant devront être, préalablement à tout travaux, repérés, balisés et mis en exclos pour éviter leur dissémination. Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement pour éviter la dispersion d'espèces végétales à caractère envahissant sur les sites des différents projets devront être mises en œuvre, tant en phase chantier que pour les revégétalisation de berges. L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle seront en particulier interdits.

#### 12.4. Plantations :

L'utilisation de plants d'origine locale est préconisée au niveau de la reconstitution des ripisylves et des plantations de haies.

#### 12.5. Précautions vis-à-vis de l'hydro morphologie du cours d'eau

Les travaux ne doivent pas créer d'érosion régressive, de risques d'embâcles ou de perturbations de l'écoulement des eaux à l'aval.

#### 12.6 Retrait d'embâcles

Concernant les interventions liées à l'enlèvement d'encombres ligneux du lit mineur, quand cela est possible et compatible avec la gestion du cours d'eau et la protection contre les inondations, il convient de ne pas retirer la totalité des ligneux qui participent naturellement à la dynamique des écoulements et servent de support de développement à de nombreux invertébrés qui participent eux à l'auto-épuration du cours d'eau et au développement de la faune piscicole dépendante de cette ressource.

#### 12.7. Débroussaillage et bûcheronnage

Les produits de débroussaillage et de bûcheronnage doivent être valorisés et éliminés dans les conditions réglementaires. L'utilisation d'épareuse sera strictement limitée. Son emploi doit faire l'objet d'un accord préalable du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques. La destruction chimique de la végétation est interdite.

#### **Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents**

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et aux collectivités locales, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposeraient.

Sans préjudice des mesures que peut prendre le Préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité du permissionnaire demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution.

Le permissionnaire est tenu pour responsable des accidents ou dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que par leurs conséquences. En particulier, toutes précautions sont prises pendant les travaux pour assurer l'écoulement normal des eaux.

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas apporter à la qualité des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière et à la conservation du poisson.

#### **Article 14 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 15 : Conformité au dossier et modifications notables**

Les travaux, objets du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration d'intérêt général non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Si la réalisation de travaux non prévus dans le dossier de demande est rendue nécessaire, le permissionnaire en informera au préalable le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute modification apportée par le permissionnaire à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande avant réalisation.

#### **Article 16 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, en particulier au titre de l'article L.621-31 du code du patrimoine ou de l'article L.341-1 du code de l'environnement.

#### **Article 17 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 18 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

**Article 19 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera :

- affiché aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs du Syndicat Mixte du Dropt Aval et des communes visées à l'article 1, pendant une durée minimum d'un mois,
- publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la Dordogne, la Gironde et le Lot et Garonne et mis en ligne sur le site internet départemental de l'Etat,

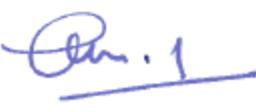
**Article 20 : Exécution**

Les secrétaires généraux des Préfectures de Dordogne, Gironde et Lot et Garonne,  
Les services chargés de la police de l'eau des départements de Dordogne, Gironde et Lot et Garonne,

Le président du Syndicat Mixte du Dropt Aval,

Les maires des communes visées à l'article 1,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<p>Périgueux, le 24 SEP. 2010</p>  <p>Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC</p>	<p>Bordeaux, le 1 OCT. 2010</p> <p>Pour le Préfet par délégué le Secrétaire Général,</p>  <p>Thierry SOQUET</p>	<p>Agen, le 28 AOUT 2010</p>  <p>Patricia WILLAERT</p>
---	--	--